

Service public d'assainissement collectif

Règlement de service



s·dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes





REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales.....	4
Article 1 – Objet du présent règlement	4
Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés	4
Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC.....	6
Chapitre II - Les eaux usées domestiques.....	7
Article 4 – Types de contrats d'abonnement	7
Article 5 – Raccordement au réseau.....	7
Article 6 – Définition du branchement	7
Article 7 – Demande de branchement	8
Article 8 – Réalisation des branchements	8
Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements	8
Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	9
Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements.....	9
Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques.....	14
Article 13 – Types de contrats d'abonnement	14
Article 14 – Raccordement au réseau.....	14
Article 15 – Définition du branchement.....	15
Article 16- Demande de branchement	15
Article 17 – Réalisation des branchements	15
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements	16
Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	16
Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement	16
Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements.....	17
Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques.....	21
Article 22 – Types de contrats d'abonnement	21
Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques	21
Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques	21
Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet.....	22
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels	22
Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement.....	25
Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement	25
Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif.....	25
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	26
Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement.....	26
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées	26
Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation.....	30
Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés.....	30
Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction	30
Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés.....	30
Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	31
Chapitre VII - Infractions et poursuites.....	32

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde	32
Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement	32
Chapitre VIII - Dispositions d'application.....	33
Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement	33
Article 42 – Réclamations et recours amiables	33
Article 43 – Date d'effet.....	33
Article 44– Modifications du présent règlement	33
Article 45 – Litiges	33
Article 46 – Clause d'exécution	33

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Obligations générales et droits des abonnés

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif, seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des

installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service.

- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement.
- les eaux de piscines à usage unifamilial : il convient de distinguer 2 origines d'eau :
 - les eaux de vidange du bassin.
Elles seront rejetées dans le réseau pluvial sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau pluvial.
 - les eaux de lavage des filtres.
Ces eaux chargées en matières en suspension, contaminant microbiologique, etc seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Avant rejet, le désinfectant sera neutralisé par un produit adapté ou aucune désinfection ne sera effectuée pendant au moins 15 jours avant la vidange. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire, seront déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- Les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. Le débit de vidange sera limité à 5 l/s (18 m3/heure). Une grille permettra de retenir les objets flottants (feuille, brindille, etc.) avant rejet.
- les eaux de lavage des filtres des piscines unifamiliales,
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses fixes,

- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres,...)
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 – Obligations générales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 4 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit les types de contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées suivants :

- Un contrat d'abonnement « domestique » pour les immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

Article 5 – Raccordement au réseau

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

Au-delà de ce délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Pour les immeubles disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 (cinq) ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans.

Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avérerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Article 7 – Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financière d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

Le paiement de tout ou partie du branchement vaut acceptation du contrat et du présent règlement.

Article 8 – Réalisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la Santé Publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 11 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 – Tarifs, paiements et dégrèvements

12.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,

- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m³ assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) est fixé forfaitaire à 100 m³/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la

conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,...) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

12.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut-être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

12.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :
 - une copie de la facture d'achat des fournitures,
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E - Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques

Article 13 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Raccordement au réseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service qui par exception à l'article L2224-12 du CGCT ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avérerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16- Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles d'habitation en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition, etc.).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dues par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 – Réalisation des branchements

Le SYDEC est seul autorisée à effectuer les travaux de réalisation des branchements.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde étant exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 – Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 – Tarifs, paiements et dégrèvements

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnement assimilés domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par boîte de branchement et d'une part proportionnelle par m3 assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateur d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateur d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés, à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,...) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrats d'abonnement de fourniture d'eau potable particuliers (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

21.4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date.

L'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette PFAC « assimilés domestiques » est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « assimilé domestique tel que défini à l'article 13 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'utilisateur titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'utilisateur réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écèlement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

21.6 Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 21.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques

Article 22 – Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Ce contrat d'abonnement sera complété par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 – Définition des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans des contrats spéciaux d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et dans des conventions spéciales de déversement passées entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire pour le SYDEC. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Le SYDEC est obligatoirement consulté pour l'établissement du contrat spécial d'abonnement pour le déversement des eaux industrielles et pour la passation de la convention spéciale de déversement.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.

Le contrat d'abonnement spécial précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.

Tous les travaux de mise en place d'un branchement au réseau public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre du contrat d'abonnement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier au SYDEC du bon état d'entretien de ses installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par elle, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement spécial sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement spécial par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eaux usées jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet

Le contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées et la convention spéciale de déversement des eaux perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m3 pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de correction applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,

- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans le contrat d'abonnement spécial.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'industriel et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (Art. 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies dans le contrat d'abonnement spécial.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues au contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées ou à la convention spéciale de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement

Article 29 – Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boîte de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 – Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits

Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation.

De plus, elles devront être étanches et protégées contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Article 33 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

a) Le contrôle des raccordements neufs

Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette conformité porte au minimum sur :

- La séparation des eaux usées et pluviales sauf pour les réseaux dits unitaires,
- Le diamètre et la pente des canalisations,
- Le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- La présence de regards aux changements de direction ou à la jonction de plusieurs canalisations,
- Les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- La déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- La vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Afin de permettre ce contrôle, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux de raccordement. Le contrôle sera réalisé dans un délai maximum de 10 jours (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de la date de raccordement prévue. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.

Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse donnée par le SYDEC.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYDEC sans que celui-ci ne puisse excéder 1 an.

Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire informe le SYDEC afin qu'une contre visite puisse être effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procédera à son initiative à des visites de contrôle.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) est entièrement supporté par le SYDEC.

b) Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC (ou son prestataire) ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 (trente) jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC (ou son prestataire), lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence au rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

c) Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble et à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, le SYDEC précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux a) et b) est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation

Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux domestiques, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 – Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- du rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaire ou les syndic de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé

- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé à l'aménageur de s'adresser au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes les informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Le présent règlement est également applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions et le cas échéant, le réseau pourra être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 – Pénalités pour non respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- rejet dans le réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement ou autorisation de déversement
- qualité des effluents rejetés non conforme aux caractéristiques précisées dans le présent règlement et/ou aux conditions particulières fixées dans la convention de déversement.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'utilisateur s'expose à une pénalité financière de 500,00 €HT.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 42 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné a la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.

Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 43 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 44 – Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 45 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 46 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le Trésorier public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

**Le Président
Arnaud PINATEL**





SUIVEZ-NOUS SUR



sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

Syndicat d'Équipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS70627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr